

Orthopédiste

A

Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage

du 8 décembre 1999

B

Programme d'enseignement professionnel

du 8 décembre 1999

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2000 (Dispositions concernant l'apprentissage et le programme d'enseignement)

1^{er} janvier 2004 (Dispositions concernant l'examen de fin d'apprentissage)

Le texte de ce règlement et ce programme d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'EDMZ, 3003 Berne.

28 mars 2000

Chancellerie fédérale

Orthopédiste A. Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage B. Programme d'enseignement professionnel

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.03.2000
Date	
Data	
Seite	1693-1693
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 394

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.